

**AVENANT N°7**  
**A L'ACCORD - CADRE RELATIF AU DROIT SYNDICAL ET AUX INSTITUTIONS**  
**REPRESENTATIVES DU PERSONNEL, A L'EMPLOI ET A LA GESTION DES RESSOURCES**  
**HUMAINES, A LA FORMATION, A L'AMENAGEMENT ET A L'ORGANISATION DU TEMPS DE**  
**TRAVAIL**

Vu l'avis du Comité d'Entreprise formulé le 28 avril 2014 qui se décompte de la manière suivante :

- 6 avis favorables;
- 3 abstentions ;
- 2 avis défavorables.

Entre les soussignés,

D'une part,

La Société TOYOTA MOTOR MANUFACTURING France SAS (T.M.M.F), désignée ci-après comme l'Entreprise, représentée par Monsieur Koreatsu AOKI, Président,

Et,

D'autre part,

Les organisations syndicales représentées par les Délégués Syndicaux.

Est convenu ce qui suit en vertu d'un accord collectif d'entreprise conforme aux dispositions des articles L. 2221-1 et suivante du Code du travail.

Fait à Onnaing, le mardi 6 mai 2014 en 10 exemplaires.

FE CJT  
GM SG

K.A  
DS  
DB  
JJ  
1  
LS  
GB

Koreatsu AOKI  
Président de TMMF

Koreatsu Aoki

**Pour la CFDT**

BENEZZINE Redouane

DJEBARA Djamel

LASSAUX Stéphane

MERCIER Jean-Marie

MERCIER Thomas

**Pour le C.F.E.-C.G.C**

BISIAUX Dominique

FAIDHERBE Carina

SOULIER David

VANSPEYBROCK Olivier

**Pour la CFTC**

le 6/5/14.

BROQUET Eddy

JOLY Johann

LEKADIR Serge

PINTUS Jean-Pierre

**Pour la CGT**

ADDIS Salvatore

DURUT Michael

PECQUEUR Eric

VASSEUR Guillaume

**Pour FO**

le 06.05.2014.

CAMBIER Fabrice

GUILAIN Sandrine

MARECAILLE Carol

MINOT Gregory

DU DS  
2 5100  
LS

## SOMMAIRE

### Article 1 – Don d’heures/jours

Article 7-2-3 Don d’heures/jours

Article 7-2-3-1 Principe

Article 7-2-3-2 Commission de don

7-2-3-3 Alimentation

7-2-3-4 Utilisation

### Article 2 - Compte Epargne Retraite

Article 7-3-4 Compte Epargne Retraite

### Article 3 - Octroi de jours de congés supplémentaires pour les Travailleurs Handicapés

Article 9-6 Octroi de jours de congés supplémentaires pour les Travailleurs Handicapés

Article 9-6-1 Alimentation

Article 9-6-2 Utilisation

### Article 4 - Champ et Date d’application de l’avenant

### Article 5 - Effets de l’avenant

### Article 6 -Durée de l’avenant

### Article 7 - Dénonciation de l’avenant

### Article 8 - Publicité de l’avenant

### ANNEXES

- Annexe 1 : Le compte épargne retraite – Exemple
- Annexe 2A : Octroi des jours de congés supplémentaires pour les Travailleurs Handicapés
- Annexe 2B : Octroi des jours de congés supplémentaires pour les Travailleurs Handicapés

K.A.

Q

OU

SL

3

SS

SUM

LS

DS

DS

le 07  
07 08

## PREAMBULE

Dans le cadre des négociations sur le Bien Etre au Travail, les parties ont convenu de la création d'un compteur de départ anticipé en retraite, qui serait alimenté par les différents compteurs CET, et abondé à 100% par TMMF (si le Member utilise ces temps pour partir en retraite plus tôt, en quittant physiquement TMMF).

Ces mêmes négociations ont conduit les parties à convenir de l'octroi de deux jours de congés supplémentaires pour les Travailleurs Handicapés. Cette mesure a pour objet de faciliter les démarches que doivent effectuer ces Travailleurs dans leur quotidien.

En outre, dans le cadre des négociations annuelles sur les salaires, le temps de travail et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes au titre de l'année 2014, les parties ont convenu d'ouvrir la possibilité aux membres qui le souhaitent de transférer des heures/jours issus de leurs compteurs vers ceux d'un autre member dont les compteurs sont vides et dans une situation familiale difficile.

L'Accord sur le Bien Etre au Travail et le Procès-Verbal de Désaccord portant sur les négociations annuelles sur les salaires, le temps de travail et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes nécessitent donc que l'accord cadre relatif au droit syndical et aux institutions représentatives du personnel, à l'emploi et à la gestion des ressources humaines, à la formation, à l'aménagement et à l'organisation du temps de travail soit amendé.

Par cet avenant, la Direction de TMMF réaffirme la tenue des engagements pris auprès des organisations syndicales représentatives lors des différentes négociations.

**Il a été donc été convenu entre les parties de modifier ce qui suit.**

### Article 1 – Don d'heures/jours

**L'accord initial du 12 janvier 2001 modifié par voie d'avenants est modifié comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2014.**

#### **Article 7-2-3 Don d'heures/jours**

##### **Article 7-2-3-1 Principe**

Pour faire suite aux demandes des members, TMMF propose d'ouvrir la possibilité aux members qui le souhaitent de transférer des jours/heures issus de leurs compteurs vers ceux d'un Toyota Member, dans une situation familiale difficile.

Ce dispositif ne sera ouvert que pour les Toyota Members dont les compteurs sont vides (hormis le compte épargne retraite), sous réserve de leur accord.

##### **Article 7-2-3-2 Commission de don**

Tout Group Leader et au-delà, informé de la situation familiale difficile d'un member, pourra saisir la Direction des Ressources Humaines.

La situation familiale difficile d'un member s'entend par :

- le décès d'un proche du Toyota Member (descendant direct au 1<sup>er</sup> degré, enfant vivant au foyer, époux/épouse, conjoint/conjointe, partenaire de Pacs) ;
- la maladie d'un proche du Toyota Member comme défini ci-dessus (pronostic vital engagé) ;
- le sinistre grave touchant le Toyota Member (ex : domicile détruit).

Dès lors, dans le respect maximum d'un délai d'une semaine calendaire, la Direction des Ressources Humaines ordonnera la réunion d'une Commission de don. Cette Commission sera composée de l'Assistant(e) Sociale, du Médecin du Travail et de la Direction des Ressources Humaines.

SG  
GA  
SG

SS  
SL  
4  
GB  
K.A.  
DS  
DB  
SMC  
LS

Cette commission aura pour objet d'étudier la situation difficile du Toyota Member. Elle pourra ainsi, au vue des circonstances, autoriser le don d'heures/jours par les members qui le souhaitent pour ce Toyota Member.

La Commission s'engage à faire un retour le plus rapidement possible de sa décision au Toyota Member concerné.

Après l'avis émis par la Commission, le consentement du Toyota Member receveur devra être recueilli.

Dès lors, sera lancé le recueil des dons auprès de l'ensemble des members et ce pendant une durée standard d'un mois, sauf avis de la Commission.

Les transferts des dons dans le compte don du Toyota Member se feront dès réception du formulaire don par le service Paie.

Ainsi, dès le compte don du Toyota Member receveur crédité, le Toyota Member pourra, sans délai, bénéficier du temps donné par les Toyota Members.

### **7-2-3-3 Alimentation**

Le compte don sera alimenté par les dons effectués par les members. Le don minimum est de 1h pour les members en heures et de 0,5 jour pour les members en jours.

Le don se fera par tranche de 1h pour les members en heures et par tranche de 0.5 jour pour les members en jours.

Le temps donné correspond à du temps déjà acquis par le member.

Il ne pourra pas être procédé au don par anticipation.

### **7-2-3-4 Utilisation**

Le temps donné ne sera pris qu'en repos, ne pourra pas être monétisé et sera assimilé à du temps de travail effectif.

Pour utiliser ce temps, le Toyota Member remplira une demande d'autorisation d'absence qui sera alors examinée à titre individuel par son supérieur hiérarchique.

Dans le cas où la demande d'autorisation d'absence serait refusée par le supérieur hiérarchique, la Commission pourra être saisie.

L'utilisation du compte de don ne peut avoir pour effet de ramener le solde de ce compte en dessous de 0.

Le compte don obéit aux mêmes règles que celles des congés payés légaux.

Cependant, par exception à la règle ci-dessus, le temps figurant dans le compte don n'aura aucune durée de validité et il ne sera pas fait de pendant avec une quelconque période de référence.

### **Article 2 Compte Epargne Retraite**

L'accord initial du 12 janvier 2001 modifié par voie d'avenants est modifié comme suit, à compter de la signature de l'accord sur le Bien Etre au travail.

### **Article 7-3-4 Compte Epargne Retraite**

A compter de 2014, TMMF permettra à l'ensemble des Toyota Members de placer au maximum 3 jours ou 21 heures par an sur un compte dédié au départ en retraite anticipé.

JE COJ  
AM SG

JA SL 5  
EB

JA DB  
SANT  
LS

K.A.

DS

Ces jours / heures devront être issus du CET (jours, RT ou heures) et ne pourront donc être placés sur le Compteur Epargne Retraite qu'au 1<sup>er</sup> juillet, une fois les jours de congés ou les heures non payées et non prises ayant été d'ores et déjà transférées dans les compteurs.

Lorsque le Toyota Member aura connaissance de sa date de départ en retraite et souhaitera utiliser ce compteur pour quitter physiquement TMMF plus tôt, il bénéficiera d'un abondement de ces temps à 100% (ex : 3 jours placés + 3 jours abondés = 6 jours au total).

Dans le cas d'un départ en retraite, le Toyota Member s'engage à informer la Direction des Ressources Humaines, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, de sa date prévisible de départ à la retraite, dès qu'il a en connaissance afin de pouvoir bénéficier de la totalité du temps épargné abondé (Annexe 1).

Dans le cas contraire, TMMF paiera au Toyota Member les jours placés non abondés qui n'auront pu être utilisés avant la date de départ en retraite.

La date de sortie des effectifs du Toyota Member se fera après la pose du compte épargne retraite. Aussi, pendant la pose de ce temps, le Toyota Member sera considéré en temps de travail effectif et bénéficiera des droits s'y rapportant (ex ; Prime de 13<sup>ème</sup> mois ou bonus, congés payés, intéressement, mutuelle, avantages collaborateurs,...).

A titre exceptionnel, sur 2014, les Toyota Members pourront décider d'épargner jusque 10 jours sur leur compteur épargne retraite.

En cas de départ pour d'autres raisons que le départ en retraite (démission, licenciement, rupture conventionnelle), le Toyota Member ne pourra bénéficier de l'abondement des jours placés. Ces jours lui seront payés sans abondement sur son solde de tout compte.

Les temps épargnés pourront être débloqués en temps avant le départ en retraite. Ils pourront donc être utilisés sous forme de congés (application de l'article 7-3-3-1) avant que le member ait informé TMMF de son intention de partir en retraite.

Les temps épargnés pourront être débloqués financièrement, à tout moment, dans la même mesure et pour les mêmes motifs que les temps placés sur le CET (article 7-3-3-2).

Dans ces cas, ils ne bénéficieront pas de l'abondement à 100%.

Chaque mois, le Toyota Member pourra suivre sur sa fiche de paie son compte épargne retraite. Le compte épargne retraite figura sur la fiche de paie correspondra au temps épargné par le Toyota Member non abondé.

### **Article 3 Octroi de jours de congés supplémentaires pour les Travailleurs Handicapés**

**L'accord initial du 12 janvier 2001 modifié par voie d'avenants est modifié comme suit, à compter de la signature de l'accord sur le Bien Etre au travail.**

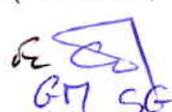
### **Article 9-6 Octroi de jours de congés supplémentaires pour les Travailleurs Handicapés**

A compter de 2014, chaque travailleur handicapé ayant d'ores et déjà transmis un justificatif de son statut de travailleur handicapé en cours de validité, ou chaque travailleur handicapé transmettant ce document bénéficiera, chaque année durant laquelle cette reconnaissance sera valide, de jours de congés payés supplémentaires (modalités ci-dessous).

#### **Article 9-6-1 Alimentation**

Ces jours de congés seront acquis au 01<sup>er</sup> juin de l'année N (comme pour les congés d'ancienneté), en fonction de la transmission et de la date de début de la reconnaissance.

Lorsque la date de début de la reconnaissance est comprise entre le 01<sup>er</sup> janvier de l'année N et le 31 mai de l'année N, le member sera créditée au 01<sup>er</sup> juin de l'année N de 2 jours de congés payés supplémentaires dans son compteur de congés acquis (Annexe 2A).

Handwritten signature: 

Handwritten notes and initials: K.A., JS, DB, SG, LS

Lorsque la date de début de la reconnaissance est comprise entre le 01<sup>er</sup> juin de l'année N et le 31 décembre de l'année N, le member sera crédité le mois suivant la réception du document d'1 jour de congé payé supplémentaire dans son compteur de congés acquis.

Puis, les années suivantes, il sera crédité 2 jours de congés supplémentaires chaque 1<sup>er</sup> juin, pendant la durée de validité de la reconnaissance (*Annexe 2B*).

#### **Article 9-6-2 Utilisation**

Ces deux jours de congés payés bénéficieront du même régime que les congés payés classiques et pourront notamment être transférés sur le CET, à défaut de prise pendant la période de référence.

#### **Article 4. Champ et Date d'application de l'avenant**

Le présent avenant concerne l'ensemble des « Toyota Members » (*toute personne ayant signé un contrat de travail avec la société TMMF*) ainsi que les salariés des entreprises de travail temporaire, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un contrat de mission d'une durée supérieure à 4 semaines.

#### **Article 5. Effets de l'avenant**

Les dispositions non concernées par le présent avenant restent en vigueur.

#### **Article 6. Durée de l'avenant**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé dans les conditions prévues à l'article 5.

#### **Article 7. Dénonciation de l'avenant**

Le présent avenant, conclu sans limitation de durée, pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires sous réserve de respecter un préavis de 3 mois.

Dans ce cas, la Direction et les Organisations syndicales représentatives se réuniront pendant la durée du préavis pour discuter des possibilités d'un nouvel avenant.

Passé le délai de 3 mois prévu à l'article L2261-9 du Code du travail, l'Entreprise ne sera plus tenue de maintenir les dispositions du présent avenant, à compter de l'entrée en vigueur d'un nouvel avenant et à défaut au terme d'un délai d'un an suivant l'expiration du délai de préavis.

Il convient de noter que dans l'hypothèse d'une dénonciation du présent accord par l'une des parties quelle qu'elle soit, l'accord sur le Bien Etre au Travail pourra faire l'objet d'une dénonciation de la part de TMMF.

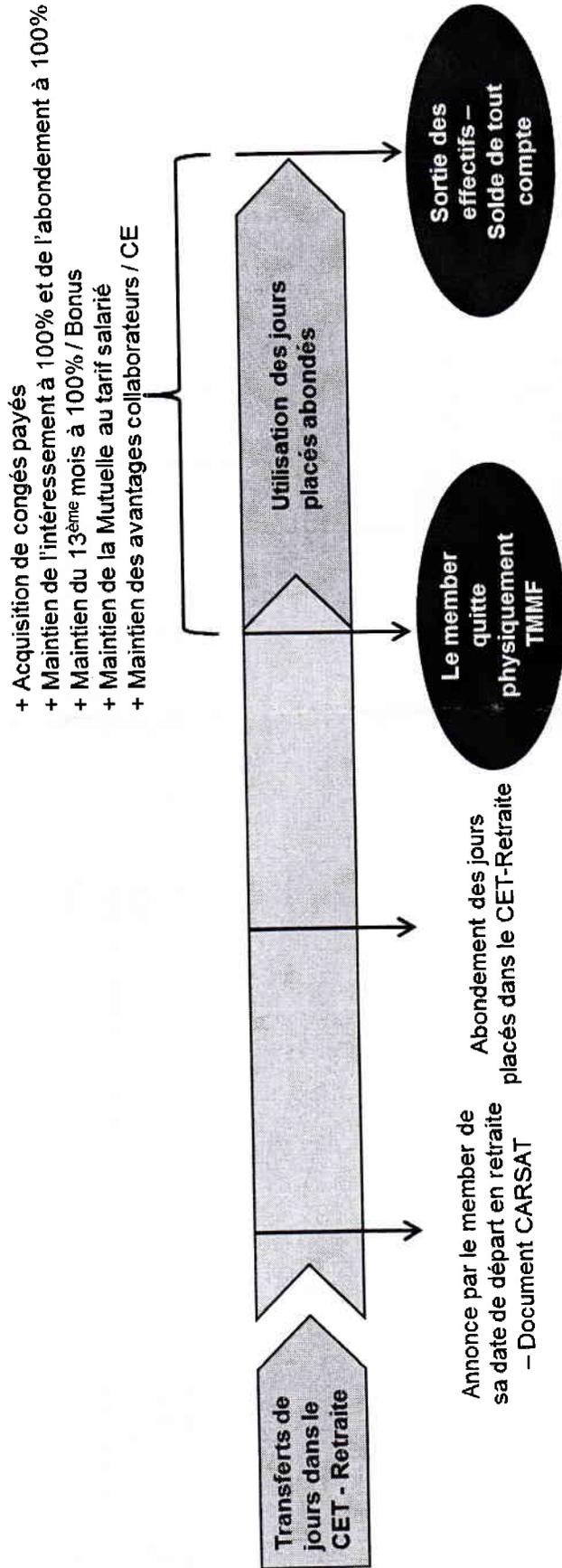
#### **Article 8. Publicité de l'avenant**

Le présent avenant sera applicable le jour suivant les formalités de dépôt prévues à l'article L 2231-6 du Code du travail. La partie la plus diligente doit déposer l'avenant en deux exemplaires à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais, Unité territoriale du Nord Valenciennes (Une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique) et en un exemplaire au Secrétariat - Greffe du Conseil des prud'hommes de Valenciennes.

K.A.  
DS  
DB  
SL 7  
LS  
GB JS  
GJ SG

**ANNEXES**

➤ Annexe 1 : Le compte épargne retraite – Exemple



GM SG

K.A.  
 SL ar DB  
 8 5/11/11  
 GB LS  
 55